



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.03721

Décision

Vu la requête du 27 mars 2019 de la Ville de Sion, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal de construction et de zones (RCCZ) de l'ancienne commune de Sion, selon décision prise par le conseil général de Sion le 17 décembre 2018, concernant le secteur « Les Vergers » aux lieux-dits Petit Champsec et Maragnéna, à Sion;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée du PAZ et du RCCZ de Sion; inséré dans le Bulletin officiel n° 46 du 17 novembre 2017;

Vu les oppositions formulées, le rejet de deux d'entre elles et l'admission de la troisième par le conseil municipal suite à la séance de conciliation du 28 mai 2018;

Vu la décision du conseil général de Sion du 17 décembre 2018 approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ de Sion pour le secteur « Les Vergers » telle que mise à l'enquête le 17 novembre 2017, avec les modifications apportées par la décision du conseil municipal admettant l'une des oppositions;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 3 du 18 janvier 2019;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil général de Sion;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu les préavis du 16 mars 2020 et du 30 juin 2020 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP);

Vu le préavis du 20 avril 2020 du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE);

Vu le préavis du 25 mars 2020 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 21 février 2020 du Service de l'environnement (SEN);

Vu le préavis du 5 février 2020 du Service immobilier et patrimoine (SIP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 23 mai 2022 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la lettre du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) adressée à la Ville de Sion le 25 mai 2022 et l'envoi effectué par celle-ci le 11 août 2022;

Vu la lettre du 23 août 2022 du SDT;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification du PAZ et du RCCZ de Sion concernant le secteur « Les Vergers » avec les modifications et conditions suivantes.

A. PAZ

Les surfaces d'assolement ne doivent pas figurer sur le PAZ mais sur un plan séparé à fournir en annexe du rapport 47 OAT.

L'homologation porte sur le plan « Modification partielle PAZ - Secteur des Vergers - Situation future » au 1 : 2000 selon la version vérifiée par le SDT, comportant la mention « Impression pour homologation // 09.06.2022 ».

B. RCCZ - Cahier des charges n° 6 du secteur à aménager « Les Vergers »

Cartouche

« Approbation par le Conseil général, en date du 17.12.2018 : »

Schéma d'aménagement

Ajouter une légende.

Chapitre « Paysage et Nature », rubrique « Gestion des eaux » (nouvelle rubrique)

« Le secteur des Vergers, selon le PGEE de la Ville de Sion, est situé dans une zone d'infiltration caractérisée comme "bonne". Chaque projet, en amont de la demande d'autorisation de construire, fera l'objet d'une analyse des sols afin de définir leur qualité et leur propriété en matière d'infiltration. Dans les cas opportuns, les projets veilleront à favoriser une infiltration des eaux météoriques dans le sol, en maintenant des surfaces perméables. Si les conditions locales ne permettent pas d'infiltration, des mesures de rétention devront être prises avant déversement aux eaux superficielles.»

C. Conditions

1. Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, les conditions émises par le SCA devront être prises en compte selon les indications du SDT dans son rapport de synthèse.

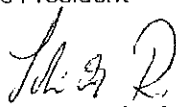
2. La commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.

Séance du - 7 SEP. 2022

Emoluments Fr. 250.--
Timbre santé Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri